

ANNEXE N° II

**Attestation d'habilitation à l'octroi du régime fiscal
privilegié au titre de l'acquisition d'un véhicule « taxi » ou « louage »⁽¹⁾**

Le Gouverneur

Vu la loi n°97-88 du 29 décembre 1997 portant loi de finances pour l'année 1998 et notamment ses articles 67 à 73 tel que modifiée par l'article 62 de la loi n°2006-85 du 25 décembre 2006 portant loi de finances pour l'année 2007 ;

Vu la loi n°2004-33 du 19 avril 2004 portant organisation des transports terrestres ;

Vu le décret n°89-457 du 24 mars 1989 portant délégation de certains pouvoirs des membres du gouvernement aux gouverneurs ;

Vu le décret n°98-1576 du 4 août 1998, relatif à la fixation des conditions du bénéfice des avantages fiscaux à l'acquisition des véhicules automobiles de type « taxi » ou « louage » et des véhicules automobiles destinés au transport rural ;

Vu le décret n°98-2554 du 28 décembre 1998 réglementant les transports publics de personnes par voiture de taxi, de louage et le transport public rural ;

Vu l'avis de la Commission régionale de Transport réunie en date du

Arrête :

ARTICLE PREMIER :⁽²⁾
titulaire de la Carte d'Identité Nationale n° :⁽³⁾ délivrée à
en date du ou le matricule fiscal⁽⁴⁾
est habilité (e) à bénéficier du régime fiscal privilégié suivant, lors de l'acquisition d'un véhicule neuf aux fins de son utilisation (1) en tant que :
- Réduction du taux du droit de consommation à 7%.

ARTICLE 2 : Le certificat d'immatriculation du véhicule bénéficiant du régime fiscal privilégié visé à l'article premier ci-dessus doit comporter la mention "véhicule de type "taxi" ou "louage" incessible pendant cinq ans à compter de la date de son immatriculation en Tunisie".

(1) Préciser le type du véhicule, « taxi » ou « louage ».

(2) Nom et prénom ou raison sociale

(3) Pour les personnes physiques

(4) Pour les personnes morales

ARTICLE 3 : Le régime fiscal privilégié prévu par l'article premier ci-dessus est octroyé directement par le bureau des douanes compétent en cas d'importation et sur la base d'une autorisation délivrée par le bureau de contrôle des impôts compétent en cas d'acquisition locale à condition de :

- déposer les déclarations fiscales échues à la date de la demande de l'avantage ;
- fixer un calendrier de perception avec le receveur des finances compétent, si le bénéficiaire est débiteur envers l'Etat de dettes fiscales.

ARTICLE 4 : Cette attestation est valable pendant six mois à partir de sa date d'émission.

..... à